

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

1. le projet de loi autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
2. le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Ecole

Par dépêche du 27 juillet 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 15 novembre 2007 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Projet de loi

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi a pour but de mettre en place "*une école primaire de recherche, publique*", définie comme une école "*qui se fonde sur les principes de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturels, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.*"

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement de vouloir mettre en œuvre une école basée sur les principes didactiques de la différenciation et de la coopération, tout en acceptant la pluralité et la diversité culturelle et linguistique des individus, elle se permet toutefois d'exprimer ses doutes que le projet lui soumis soit à la hauteur de ces ambitions.

La Chambre constate que cette "*nouvelle école*" met en place un régime à plein temps ou de journée continue, avec une structure pédagogique d'un type totalement nouveau et un enseignement différent d'une manière fondamentale de l'enseignement dispensé dans les autres écoles primaires.

D'un côté, la Chambre salue la coopération "*avec une institution universitaire, de préférence l'Université du Luxembourg*", mettant en

œuvre "*une démarche de recherche-action*". D'un autre côté, elle souligne l'importance de soumettre les projets et rapports de recherche et de développement de la "*nouvelle école*" à une expertise externe par des experts d'universités étrangères.

Ensuite, après consultation de la "*fiche financière*" qui accompagne le projet, la Chambre constate que le coût de la "*nouvelle école*" est énorme. Si l'on considère en outre que, aux termes de l'article 19, plus de trente personnes y seront engagées, l'on est amené à se demander si le "*rendement*" ou les "*performances*" des écoles publiques ne pourraient pas être améliorés en mettant à leur disposition des moyens financiers et personnels comparables.

L'article 1^{er} précise que "*la mise en application de la pédagogie inclusive ... présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise*". La Chambre doute qu'il soit possible d'établir des critères fiables permettant de choisir les élèves de façon à ce qu'une représentativité de la population scolaire luxembourgeoise soit garantie. Partant, le travail de la commission mixte qui décide de l'admission des élèves s'annonce difficile.

Aux termes de l'alinéa final de l'article 1^{er}, "*les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire*" s'appliqueront en partie. A ce sujet, la Chambre se demande s'il ne faudrait pas plutôt se référer à la nouvelle loi "*portant organisation de l'enseignement fondamental*", actuellement sur le chemin des instances, et dont l'article 80 abroge précisément la loi scolaire de 1912.

Bien que **l'article 5** précise que "*l'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire*", la Chambre estime qu'il est douteux que la totalité du curriculum y défini puisse être acquise par la démarche interdisciplinaire préconisée.

Traditionnellement au Luxembourg, l'alphabétisation se fait en langue allemande. La Chambre peut à la rigueur se déclarer d'accord avec la proposition d'utiliser la langue française à ces fins. Par

contre, elle peut difficilement s'imaginer que l'alphabétisation se fasse dans une autre langue nécessitant le recours à un agent externe servant de traducteur et de spécialiste pour la langue en question, même si celle-ci utilise le système alphabétique latin.

La Chambre prend acte que l'évaluation décrite dans **l'article 7** se fera moyennant un portfolio qui comprend un dossier documentant les productions de l'élève, un journal de bord, un bilan établi par l'équipe multiprofessionnelle ainsi qu'un travail de fin d'études primaires. Elle constate que ce travail de fin d'études primaires, véritable "*chef-d'œuvre pédagogique*", présuppose des compétences complexes extrêmement élaborées de la part de l'élève.

L'article 9 énumère les différentes tâches et missions de l'équipe multiprofessionnelle. Tout en comprenant la nécessité d'engager suffisamment de personnel enseignant et socio-éducatif afin de soutenir au mieux les élèves dans leurs apprentissages, la Chambre regrette que les tâches des différents intervenants ne soient pas définies clairement.

La Chambre doute que les structures d'organisation et de gestion multiples et complexes prévues aux **articles 10 à 14** puissent constituer un organigramme transparent et viable. En effet, on y retrouve une foule d'organes tels que l'assemblée du personnel, le comité d'école, le comité des parents, le parlement d'élèves, le conseil d'école et le conseil scientifique!

L'article 19 précise que "*le ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire*". Cette commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidat(e)s au ministre. La Chambre signale que le recrutement du personnel indispensable pour faire démarrer l'école de recherche fondée sur la pédagogie inclusive ne pourra pas se faire selon cette procédure puisque le comité d'école n'est pas encore institué à ce moment.

Si l'on additionne les montants figurant sub **article 20**, des crédits pour un total de 1'019'579 euros seraient inscrits dans la loi budgétaire.

taire 2008. Or, la fiche financière jointe au dossier renseigne un total de 2'460'023 euros! La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'étant pas experte en matière de comptabilité de l'Etat, elle ne saurait se prononcer à ce sujet. Il lui paraît toutefois bizarre que le poste "*employés à titre permanent*" par exemple occasionnerait une dépense de 100 euros selon l'article 20, alors que la fiche financière en prévoit exactement 88'900 pour la même rubrique! S'y ajoute que le projet de la loi budgétaire, sur lequel la Chambre se prononce dans son avis n° 2121 de ce jour, comprend d'ores et déjà la "*section 11.2 – Ecole primaire de recherche*", avec cependant un crédit de 1'975'949 euros!

Finalement, la Chambre constate que la "*nouvelle école*" est également déjà mentionnée à l'article 42 (et non pas 43, comme il est erronément prévu au paragraphe (2) de l'article 20 du projet) de la future loi budgétaire comme "*Service de l'Etat à gestion séparée*".

Le dossier transmis à la Chambre n'est dès lors manifestement pas "*up to date*", l'article 20 étant en tout cas superfétatoire et donc à supprimer.

Projet de règlement grand-ducal

ad préambule

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que, contrairement aux projets et propositions de loi (qui n'en sont munis que "*en fin de parcours législatif*"), les projets de règlements grand-ducaux doivent être dotés dès le départ d'un préambule. Le projet sous avis est donc à compléter en ce sens, la mention "*Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*" y comprise.

ad article 2

Bien que la Chambre ne s'oppose pas à une participation des parents d'élèves à la vie scolaire, elle s'interroge néanmoins sur l'opportunité de leur confier des missions pédagogiques!

ad article 3

La Chambre prend note que le volume de la tâche hebdomadaire des instituteurs affectés à l'école de recherche est fixé à "*trente heures de présence à l'Ecole qui comportent une partie d'enseignement, une partie de travaux de recherche ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire*".

Elle demande toutefois à ce sujet que le nombre d'heures consacrées à chacun des trois volets susmentionnés soit fixé de façon claire et nette dans le futur règlement grand-ducal. En effet, afin d'éviter des discussions, voire des conflits inutiles, elle ne peut être d'accord que la pondération entre ces trois volets diffère d'un enseignant à l'autre.

* * *

En conclusion de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sans vouloir aller jusqu'à condamner l'initiative gouvernementale, se doit de faire valoir ses plus grandes réserves quant aux projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG